



# OBJECTIF



Santé au travail

2<sup>e</sup> SEMESTRE 2005



• N ° 6

LA SANTÉ AU TRAVAIL EN ENTREPRISE

## Pluridisciplinarité : des femmes de terrain...

Actualité



Editorial

"Le redéploiement des prestations vers la santé au travail"

Edgar Bourlett, Président de l'AIMT 67



On les appelle "techniciennes en santé au travail", elles font partie du pôle pluridisciplinarité de l'AIMT du bas-Rhin. Au nombre de sept, elles constituent un véritable renfort, un appui technique du médecin du travail sur le terrain. Ces techniciennes interviennent au sein de l'entreprise pour une mission bien déterminée au préalable. Ainsi l'année dernière, 46 % des interventions menées concernaient la mesure du bruit, mais les techniciennes étudient également les ambiances lumineuses ou thermiques et apprécient la charge physique.

Tout à fait indépendantes sur l'aspect technique, elles rédigent un rapport transmis au médecin avant présentation au chef d'établissement. Une étude sur laquelle le médecin du travail peut s'appuyer pour conseiller l'employeur et ainsi optimiser les conditions de travail dans l'entreprise. La palette de services et compétences mis à la disposition des adhérents par le Service de Santé au Travail s'étend à d'autres domaines de connaissances. Ainsi François Becker, médecin responsable du pôle pluridisciplinarité peut solliciter d'autres spécialistes, ergonomes, ingénieurs, psychologues, toxicologues... Et ce, afin de toujours mieux répondre aux besoins des entreprises et en particulier des plus petites d'entre-elles.

Les compétences élargies du service de santé au travail permettent de renforcer l'approche des risques en entreprise, notamment en matière de "produits chimiques", le thème du dossier central de cette sixième édition du journal.

L'approche plus globale et moins médicalisée de la prévention en santé au travail devient pluridisciplinaire, collective et centrée sur le milieu du travail.

L'action sur le milieu du travail peut être "individuelle", au niveau de l'entreprise par des visites, des études de poste, des conseils, ... ou "collective" par des démarches en partenariat avec les branches professionnelles, afin de toucher toutes les entreprises.

La réglementation évolue, notre activité aussi et fort logiquement, notre raison sociale traduira très prochainement l'évolution de notre organisme de prévention vers la santé au travail.

En Bref...

### L'insertion à l'honneur

L'URSIEA\* et l'AIMT 67, sous l'égide de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, mettent en œuvre un plan d'actions commun permettant de "conjuguer santé et

parcours d'insertion sociale et professionnelle". Fiche de risques par poste de travail, contacts réguliers, informations de prévention envers les salariés en insertion en sont quelques uns des points forts...

\* Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique

### Chiffres clés

220.000 salariés ont bénéficié du suivi médico professionnel assuré par les équipes médicales de l'AIMT 67 en 2004 et dans ce cadre 26.500 audiogrammes ont été réalisés chez les personnes les plus exposées au bruit.



# Risque Chimique : comment mieux l'affronter ?

**Dans le monde du travail, et pas seulement celui de l'industrie, le recours aux produits chimiques est largement répandu, de l'entreprise de nettoyage au salon de coiffure.**

## → Repères législatifs

### > La Fiche de Données de Sécurité

Le fabricant, l'importateur ou le vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse a l'obligation d'établir une Fiche de Données de Sécurité - FDS et de la remettre gratuitement au chef d'établissement (article R 231-53 du Code du travail).

- Elle permet d'identifier les risques auxquels sont exposés les salariés et d'élaborer des règles de protection des personnels de l'entreprise

- Le contenu de la FDS comporte seize rubriques obligatoires : identification du produit, information sur les composants, identification des dangers, description des premiers secours en cas d'urgence, mesures de lutte contre l'incendie, contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle, informations toxicologiques et informations réglementaires dont l'étiquetage,...

- La Fiche de Données de Sécurité doit être rédigée en français, de façon claire et précise

- Elle doit être remise à l'acheteur lors du 1er achat et doit lui être réexpédiée par le fournisseur du produit après chaque modification

- La date d'établissement de la FDS doit être indiquée sur la première page

- L'acheteur - utilisateur doit la transmettre à son médecin du travail

- La FDS doit être élaborée par une personne compétente, les responsables de la mise sur le marché de substances et préparations doivent s'en assurer.

- Ce n'est en aucun cas un document confidentiel

- Un recueil des FDS doit exister dans l'entreprise. Les utilisateurs doivent y avoir accès.

**Huiles, solvants, peintures, encres, adhésifs, quelle que soit sa forme, le produit chimique représente un danger. Qu'il soit toxique, corrosif, mutagène ou cancérigène, l'identification et l'évaluation des risques est primordiale afin de mieux en maîtriser et éliminer les dangers.**

## L'inventaire

Depuis novembre 2002, le Code du travail oblige l'employeur à répertorier dans un **"Document Unique"** tous les risques identifiés pour la sécurité et la santé de ses salariés. L'identification du risque chimique passe par une connaissance la plus précise possible du danger intrinsèque du produit. Tout d'abord, le Code du travail prescrit qu'une **étiquette** soit apposée sur tout récipient ; le chef d'entreprise en est responsable notamment lors du reconditionnement de produits. Cette étiquette doit comporter le nom du produit, celui du fabricant, les pictogrammes et symboles de danger ainsi que les phrases de risque et conseils de prudence.

Aucun produit chimique classé comme dangereux ne devrait entrer dans l'entreprise si l'employeur ne possède pas sa **Fiche de Données de Sécurité (FDS : voir ci-contre)**.

Cette fiche doit permettre de faire un choix entre plusieurs produits afin de sélectionner le moins dangereux en fonction de l'application recherchée. Le CHSCT, s'il existe, et bien sûr le médecin du travail pourront d'une part, vérifier la conformité du document, et d'autre part identifier les dangers vis-à-vis de la santé. Pour Valérie Schach, médecin du travail, *"de nombreuses entreprises ont beaucoup avancé, d'autres n'ont rien fait. Certaines ne connaissent pas clairement leurs obligations, mais il faut à tout prix que les petites entreprises*

*sachent que ce document existe et qu'elles doivent l'exiger de leurs fournisseurs !"*

## Hiérarchiser les risques, définir ses priorités

L'évaluation des risques n'est pas une fin en soi. Pour aboutir à des mesures collectives et individuelles de prévention au niveau de l'entreprise, il va falloir définir des priorités d'actions à mettre en œuvre. L'employeur, aidé du médecin du travail dans ses démarches, doit analyser les situations de travail : de quelles façons les produits chimiques sont-ils stockés, transférés et utilisés ?

dans quelles conditions ? Concernant les produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), le chef d'entreprise doit établir pour chacun des salariés exposés, une **"fiche d'exposition"** décrivant la nature du travail effectué, les produits utilisés et les périodes et niveaux d'exposition.

**"Exigez les Fiches de Données de Sécurité"**



Une copie de chaque fiche est transmise au médecin du travail. Le code du travail comporte une description précise de la démarche qui doit être entreprise par l'employeur à travers les principes généraux de prévention. Concernant les risques dus aux agents chimiques dangereux, la réglementation a été précisée (*Code du travail - Art. R 231-54 à 58*). Il y a obligation de supprimer le risque, éventuellement en substituant un produit dangereux, quand cela est possible (*la substitution étant obligatoire pour les CMR - Art. R 231-56-2*). Par ailleurs, en travaillant sur le procédé et l'organisation, l'employeur doit réduire la quantité de produits susceptibles d'être en contact avec les salariés, le nombre de personnes exposées et la durée d'exposition au risque. "Bien sûr, explique le docteur Schach, il n'est pas toujours simple de substituer un produit à un autre, parfois cela dépend de la recherche, de différentes contraintes, mais aussi il faut l'admettre, du niveau d'engagement de l'entreprise..."

## Médecin du travail, conseiller auprès de l'entreprise

Le médecin du travail conseille le chef d'entreprise pour la mise en place des protections collectives

telles que l'aspiration ou le captage à la source des produits chimiques dangereux. En complément, la mise en place de protections individuelles permet de réduire les risques résiduels qui ne peuvent pas être traités collectivement : masques, gants, lunettes... Là encore le médecin du travail aidera l'employeur à s'orienter vers un équipement efficace, "il faut choisir la protection la plus adaptée au risque. Par exemple, un gant n'est pas compatible avec tous les produits, et attention ces équipements de protection individuelle ont toujours une durée de vie limitée !". Enfin, quelles que soient les mesures retenues pour prévenir le risque chimique dans l'établissement, il est évident que ces choix ne doivent jamais déplacer le risque ou en créer de nouveaux !

## En savoir plus

[www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > Dossiers sur le risque chimique :

- Réglementation
- La démarche de prévention
- Les outils d'évaluation et de gestion du risque chimique...
- Obligations et responsabilités dans le cadre de l'application du décret sur les produits chimiques, Cancérogènes et Mutagènes pour la Reproduction (CMR) dans l'entreprise.

## Définitions

### Repères législatifs

#### > Union Européenne

Le projet REACH (Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals) en discussion à la Commission Européenne traite de la circulation des produits chimiques en Europe. Il s'agit de créer une base de données unique enregistrant, évaluant et autorisant les diverses substances chimiques. En ce sens, la réglementation communautaire actuelle serait réorganisée afin de privilégier la transparence, l'harmonisation, la protection des travailleurs et des consommateurs et enfin, la responsabilisation des firmes.

#### > Code du travail

Le Code du travail regroupe les exigences réglementaires relatives à la prévention du risque chimique de l'article R 231-51 à l'article R 231-59-2.

- Le décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 fixe les règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

- Le décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail définit le concept d'agent chimique dangereux, établit de nouvelles règles de prévention, modifie certaines dispositions concernant l'exposition aux CMR, fixe de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle pour les poussières de bois, le plomb et ses composés. Il s'inscrit dans une logique où l'accent est mis tout particulièrement sur l'évaluation du risque. Ce décret assure ainsi la transposition en droit français des directives européennes des 7 avril 1998 et 29 avril 1999.

Le docteur Valérie Schach et Clément Steger le directeur de l'entreprise VARICOR



## Reportage

### La santé au travail dans l'entreprise VARICOR

**A Wisches, l'entreprise VARICOR a travaillé avec le docteur Valérie Schach en vue de mieux gérer le risque chimique, s'inscrivant ainsi dans une démarche de prévention volontariste.**

Fondée en 1986, VARICOR est spécialisée dans la fabrication de matériaux, le composite minéral massif, destiné essentiellement aux équipements sanitaires en tant que plan de toilette. Il est également utilisé dans les laboratoires, les cliniques, l'industrie pharmaceutique, le ferroviaire et l'aéronautique. Chaque année les 58 salariés de l'entreprise en produisent plus de 1000 tonnes et utilisent d'importantes quantités de solvants, tels que le styrène

ainsi que de nombreux colorants à base d'oxyde de titane ou de fer. "Evidemment, le personnel le plus exposé, c'est celui qui touche de près ou de loin au matériel à son stade liquide, car les transvasements de liquide dans les moules se sont longtemps faits par cuves ouvertes" explique le directeur, Clément Steger. Depuis 2001, avec l'aide du docteur Schach, des actions de prévention ont été accomplies au sein de l'entreprise, telles que l'information des salariés sur certains risques liés, par exemple, à l'évaporation des solvants : "il ne s'agit pas seulement d'inhalation des vapeurs. Il existe d'autres voies de pénétration, notamment le contact cutané mais aussi la contamination des vêtements imprégnés... Les salariés ramenaient leurs tenues de travail à domicile ; aujourd'hui le nettoyage est pris en charge par l'entreprise", précise le médecin du travail. "C'est une obligation qui doit être respectée par l'employeur".

Ces quatre dernières années, l'entreprise s'est efforcée de repenser son mode de fonctionnement, "nous avons modifié le procédé de fabrication", explique son directeur. "Fini les cuves ouvertes, aujourd'hui 100% de la production se fait par des systèmes de transfert fermés. Nous avons également réduit de moitié la quantité des solvants de nettoyage, aujourd'hui l'objectif est de pouvoir les remplacer par un autre produit moins dangereux". Chaque poste a également été équipé d'une aspiration reliée à un système centralisé permettant ainsi un captage à chaque source d'émissions. "L'équipe du CHSCT et le médecin du travail m'ont beaucoup aidé au niveau de l'évaluation des risques et nous avons vraiment travaillé ensemble pour faire aboutir de nombreux projets dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail" conclut le chef d'entreprise.



### → Passe ton CACES d'abord !

Ne vous y trompez pas, le CACES n'est en aucun cas un "permis de conduire bis", ni un diplôme. En revanche, le "Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité" valide les connaissances et le savoir-faire du conducteur d'une catégorie d'engins bien spécifique : engins mobiles, de chantier ou de levage (chariot automoteur, pelleuse, grue...).

En effet, le simple respect de règles élémentaires de sécurité et une formation initiale à la conduite permettent de réduire le risque d'accidents liés à l'utilisation de tels engins.

Le CACES est une formation tant théorique que pratique. Il en existe un, adapté à chaque type et catégorie d'engins. Ces tests d'évaluation sont réalisés au sein de l'entreprise par des organismes testeurs conventionnés par la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés). Les candidats doivent au préalable s'être assurés de leur aptitude médicale en passant une visite médico-professionnelle auprès du médecin du travail. Celui-ci peut prescrire des examens complémentaires s'il les estime nécessaires. L'autorisation de conduire est un document établi et délivré par le chef d'entreprise et pour l'entreprise. Si les lieux de travail du salarié varient, l'employeur doit aussi informer son salarié sur les risques spécifiques à chaque site ou chantier.

### → CACES en bref :

- 1 • Candidat âgé de 18 ans au moins (possibilité de dérogation)
- 2 • Visite médicale auprès du médecin du travail (possibilité d'examen psychotechniques)
- 3 • Formation (si nécessaire) et Examen (obligatoire) de la conduite et des consignes de sécurité effectués par un organisme testeur.
- 4 • Autorisation de conduite délivrée par l'employeur
- 5 • La validité des CACES est de 10 ans pour les engins de chantier et de 5 ans pour les équipements de levage.

# Plaidoyer pour la prévention des risques

**La France a enregistré plus de 700 000 accidents du travail dans l'année<sup>(1)</sup>. Les conséquences sont à la fois humaines, financières et pénales.**

Un accident coûte cher ; par exemple le coût direct à la charge d'une entreprise ou de sa branche lorsqu'un salarié perd une phalange unguéale (pouce de la main dominante) s'élève à 52 000 euros, 87 000 euros pour une surdité professionnelle partielle ou 112 000 euros pour la perte complète de la vision d'un œil. Des chiffres qui ne tiennent pas compte du coût "indirect" induit par un accident sur la qualité, les délais, la productivité... ni des conséquences sur le plan humain bien entendu.

En cas d'accident, la responsabilité civile et pénale de l'employeur est engagée. Les frais de soins, les indemnités journalières, mais aussi la rente si l'accident entraîne une invalidité permanente, ont un coût imputé à l'employeur et échelonné sur les cotisations AT-MP<sup>(2)</sup>. Ce coût global très important peut être aggravé si la preuve est faite devant les tribunaux qu'il y a faute inexcusable de l'employeur. Dès lors qu'il n'a pas effectué les travaux de mise en sécurité ou que les protections nécessaires n'ont pas été mises en place, il y aura une majoration de l'indemnisation de la victime et une cotisation supplémentaire qui pourra être perçue pendant 20 ans...

### La prévention, c'est l'affaire de tous

Chaque année la CRAM<sup>(3)</sup> calcule les taux de cotisations notifiés aux entreprises à partir de données relatives aux salaires et aux dépenses générées par les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'obligation de paiement de ces cotisations doit aussi jouer un rôle incitatif à la prévention des risques.

Toute démarche de prévention concourt à réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et finalement à diminuer le coût du risque professionnel. La prévention, c'est l'affaire de tous. Le chef d'entreprise se doit de la financer, de la mettre en place mais aussi de la faire respecter. Ainsi récemment, précise Jean-Pierre Ostermann, médecin du travail, "un chef d'entreprise s'est vu dresser un procès verbal de

24 000 euros parce que ses salariés, des couvreurs, travaillaient sur un toit sans aucune protection et ne portaient pas de harnais de sécurité. Pour une petite entreprise, une telle sanction peut signifier mettre la clé sous la porte". Le salarié a également des obligations : suivre les consignes de sécurité, respecter les modes opératoires et les sécurités des appareillages, porter ses protections individuelles (casque, gants, lunettes,...), lutter contre le désordre dans les locaux ou signaler toute situation anormale.

C'est le rôle du médecin du travail de rappeler, comme le fait le docteur Ostermann, que la prévention collective n'est pas forcément synonyme de lourdes dépenses : "on oublie trop souvent que c'est aussi une question d'aménagements au sein de l'entreprise, une question de logique, de bon sens. Par exemple, afin d'éviter les reflets sur les écrans d'ordinateurs, on peut choisir d'investir dans des filtres (à l'efficacité discutable), dans des stores certes, mais l'on peut tout aussi bien modifier la configuration des bureaux et orienter les postes différemment...". Il faut savoir cependant que toute mesure de sécurité reste perfectible et qu'il convient d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. Et surtout garder à l'esprit que le coût de la prévention reste sans commune mesure avec le coût de la réparation !

(1) AT avec arrêt de travail, 2003 source INRS  
(2) Accidents du Travail-Maladies Professionnelles  
(3) Caisse Régionale d'Assurance Maladie

